

PROVINCE DE QUÉBEC,
COMTÉ DE LOTBINIÈRE,
MRC DE L'ÉRABLE,
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS,

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la susdite municipalité, tenue le mardi 2 décembre 2014 à 19 h 15 à au poste de pompiers, sont présents aux délibérations :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| 1- | 4- |
| 2- M. François Parent | 5- M. Yvan Tanguay |
| 3- Mme Caroline Lemay | 6- M. Paul Lambert |

Forment quorum sous la présidence du maire, M. Michel Berthiaume

La secrétaire-trésorière, Mme Sonia Tardif, assiste à la session.

Le quorum est vérifié par le maire.

La réunion débute à 19 h 15

Cette séance extraordinaire a été convoquée par avis écrit à chacun des membres du conseil. Il sera pris en considération les sujets suivants :

Adoption du règlement 146-2014 ayant pour objet d'établir le budget 2015.

1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

R-300-12-2014 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

2-ADOPTION DU RÈGLEMENT 146-2014 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET 2015.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2015, de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière et des diverses compensations pour l'année 2015, avec les conditions de perception.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la session ordinaire du 4 novembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

R-301-12-2014 Proposé par le conseiller Paul Lambert que le règlement no 146-2014 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Prévisions budgétaires des dépenses 2015

| | |
|--|---------|
| Conseil municipal | 49 319 |
| Application de la loi | 2 000 |
| Administration | 230 180 |
| Élections | 5 550 |
| Évaluation | 57 318 |
| Sécurité publique (police et incendie) | 222 861 |
| Voirie municipale (garage municipal et voirie) | 447 726 |

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2014

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Enlèvement de la neige | 253 783 |
| Éclairage des rues | 8 000 |
| Transport collectif | 4 455 |
| Traitement des eaux usées | 28 278 |
| Matières résiduelles | 150 427 |
| Urbanisme et développement | 145 935 |
| Activités récréatives | 29 668 |
| École | 39 557 |
| Bibliothèque | 12 739 |
| Musée et MRC-culture | 9 616 |
| Intérêt sur emprunt | 19 306 |
| Remise capital | <u>88 093</u> |
| Total des dépenses prévues : | 1 804 811 \$ |

Article 2 - Prévisions budgétaires des recettes 2015

| | |
|--|---------------------|
| Taxes foncières | 1 103 437 |
| Taxes sûreté du Québec | 114 551 |
| Taxe règlement 40-2003 | 13 263 |
| Égouts secteur (emprunt et entretien) | 63 788. |
| Matières résiduelles | 116 842. |
| Paiement tenant lieu de taxes : | |
| École primaire | 8 000 |
| Taxes édifices gouvernementaux | 1 684 |
| Taxes fonc. entreprises | 12 129 |
| Compensation carrière et sablière | 30 000 |
| Services rendus aux organismes | |
| Transport | 8 290 |
| École | 2 000 |
| Loyers | 3 063 |
| Permis, amendes et mutation | 30 250 |
| Intérêts | 15 000 |
| Autre services rendus (photocopies+ventes diverses +location) | 2 500 |
| Transferts inconditionnels | 252 260 |
| Redevance matières résiduelles | 22 754 |
| Transport | <u>5 000</u> |
| Total des recettes prévues : | 1 804 811 \$ |

Article 3 - Taux de la taxe foncière

Le taux total de la taxe foncière est de 1.00 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le taux total se répartit comme suit :

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Taux de la taxe générale | 0,8961 \$ |
| Taux pour la sûreté du Québec | 0,0931 \$ |
| Taux de la taxe emprunt 40-2003 | <u>0.0108 \$</u> |
| Total : | 0,0100 \$ |

Article 4 - Compensation pour le paiement du système d'égouts

La compensation, telle que calculée par le règlement no 40-2003, pour le secteur desservi par le réseau d'égouts est fixé pour l'année 2015 à 300.00 \$ / unité.

Article 5 - Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égouts.

Aux fins de payer les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau d'égouts, le coût sera reparti selon les unités. Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2015 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égouts, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2014

sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 200.00 \$

Le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

A) Usage résidentiel

- pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel 1.0 unité
- pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 0.5 unité

B) Usage commercial

Par point de service

- par point de service à même un logement 0.5 unité

Par local distinct

- Auberge, Hôtel 2.0 unités
- Résidence pour personnes âgées comportant entre 5 et 9 chambres offertes en location : 2.0 unités
- Bar, Restaurant : 2.0 unités
- Institution financière 1.5 unités
- Salon de coiffure, barbier, esthétique 1.5 unités
- Garage - mécanique 1.5 unités
- Dépanneur avec station service 1.5 unités
- Station de service 1.5 unités
- Dépanneur ou station service avec Lave-auto : 6.5 unités
- Quincaillerie 1.5 unités
- Marché d'alimentation 1.5 unités
- Boucherie 1.5 unités
- Pâtisserie, chocolaterie 1.5 unités
- Fleuriste 1.5 unités
- Scierie 1.5 unités
- Magasin général 1.5 unités
- Salon funéraire 1.5 unités
- Fonderie, atelier d'art 1.5 unités
- Autres commerces : 1.5 unités

C) Usage industriel

- pour chaque industrie 1.5 unités

D) Autres usage

- École primaire 6.0 unités

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **point de service à même un logement**, tout usage ou activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;

À titre indicatif, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontré à l'égard d'un point de service, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un **local distinct**.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est aussi considéré comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants;
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Article 6 - Taxes de vidange et de récupération

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Unité de logement (résidence) : | 226.00 \$ |
| Unité de commerce annuel : | 452.00 \$ |
| Unité pour une ferme : | 226.00 \$ |
| Unité de chalet : | 113.00 \$ |

Article 7 - Tarification relative à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des cours d'eau et autre frais connexes

| | |
|--|--------------------------|
| Frais d'étude et de gestion du dossier pour les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau y compris la fermeture | 438.09 \$ / dossier |
| Frais de service sur le terrain lors des travaux | 0.66 \$ / mètre linéaire |

Article 8 - Tarification pour les services au comptoir

| | |
|--|------------------|
| Photocopie format lettre et format légal | 0.50 \$ par page |
| Photocopie format 11 X 17 | 1.00 \$ par page |

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2014

| | |
|---|------------------|
| Photocopie de la matrice graphique | 3.50 \$ par page |
| Envoi d'une télécopie : pour les deux premières pages | 3.00 \$ |
| Surplus par pages supplémentaires | 1.00 \$ |
| Demande particulière : Montage, recherche etc | 40.00 \$ / heure |

Article 9 - Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 %.

Article 10 - Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total (taxe foncière plus taxe de vidanges) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 11 - Date de versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7 mai 2015 et le troisième versement devient exigible le 9 juillet 2015 et le quatrième devient exigible le 10 septembre 2015.

La directrice générale / secrétaire trésorière est autorisée à modifier les dates ci-haut prévues à la condition d'allonger le délai de paiement.

Article 12 - Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

3-PÉRIODE DE QUESTIONS

4- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R-302-12-2014 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

Que l'assemblée spéciale soit levée à 19 H 25 heures.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Maire

Secrétaire-trésorière

CERTIFICATION DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie que la Municipalité d'Inverness dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Secrétaire-trésorière